

Arrest ... qui ordonne que les commis du tabac, mis ès prisons d'Arras par de prétendus archers et une troupe de paysans, seront élargis. Du 5 août 1727.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris : Widow Saugrain & P. Prault, 1730.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/xggvuh6m>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

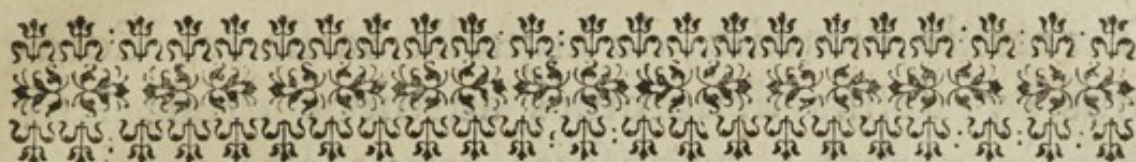
You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

1727

FRANCE, conseil d'État
5 Aug 1727



A R R E S T

D U C O N S E I L D' E S T A T

D U R O Y ,

Q U I ordonne que les Commis du Tabac, mis ès Prisons d' Arras par de prétendus Archers & une troupe de Paysans, seront élargis.

Du cinquième Août 1727.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roy estant informé que le 23 Juin de la presente année 1727, les nommés Guillaume Montalegre, Pierre Geuvevers, François de Villiers & Antoine Guillain, Commis & préposés pour la conservation des Droits des Fermes de Sa Majesté & de la Regie du Tabac, ayant Serment en Justice, auroient faisi en la Maison du nommé Toussaint Dhort, Habitant du Village de Beaumez, mille vingt livres de Tabac de différentes especes, que plusieurs Particuliers inconnus avoient tenté de verser en fraude sur les
Tabac.

A



Terrès de Picardie, de laquelle Saisie les Commis cy-dessus denommés auroient dressé leur Procès verbal ; qu'ensuite ayant esté reconnu que le Village de Beaumez estoit situé en Artois au delà des trois lieuës limitrophes de cette Province, dans laquelle les Commis des Fermes du Roy, & ceux de la Regie du Tabac, ont droit de faire toutes recherches & saisies de Tabac & des Marchandises de Contrebandes, les Directeurs de la Compagnie des Indes, préposés à la Regie du privilege exclusif du Tabac, auroient ordonné que les mille vingt livres de Tabac seroient rapportées & remises audit Village de Beaumez dans la maison d'où elles auroient esté enlevées ; qu'en vertu de cet ordre les nommés Dapremont, Lombart, de Marigny, de Freville, Mariette, Rebourg, Ferté, Bessiere, Dallet, Bourbier, S. Claude, Baron, d'Egremont & de Courteville, tous Commis & préposés pour la conservation des Droits du Roy & de la Regie du Tabac, auroient esté commandés & détachés, pour conduire & escorter la Charette sur laquelle les mille vingt livres de Tabac auroient esté chargées ; que les Commis estant arrivés au Village de Beaumez, & en la Maison de Toussaint Dhort, à l'effet d'y remettre les mille vingt livres de Tabac en question, il seroit survenu quatorze ou quinze Cavaliers, prenant la qualité d'Archers des Etats d'Artois,

soutenus par une troupe de Payfans armés de Faulx & de Fourches , qui auroient arrêtés les Commis & les auroient conduits à Arras , où , à leur arrivée , ils ont esté constitués Prisonniers , ensemble le Voiturier qui conduisoit la Charette , sans qu'il ait esté possible ausdits Commis d'obtenir aucunes décharges desdits Tabacs qui leur ont été enlevés ; & comme l'intention de Sa Majesté est de reprimer de pareilles entreprises : Oûi le Rapport du Sieur le Pelletier , Conseiller d'Estat ordinaire , & au Conseil Royal , Contrôleur General des Finances , SA MAJESTE' EN SON CONSEIL , a Ordonné & Ordonne , que par le Sieur Chauvelin , Intendant de Picardie & Artois , il sera dressé Procès verbal desdites contestations des Parties , pour sur le tout renvoyé au Conseil avec son avis , estre par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra : Et cependant ordonne Sa Majesté que par provision , & sans préjudicier aux droits des Parties , les nommés Dapremont , Lombart , de Marigny , de Fieuville , Mariette , Rebourg , Ferté , Bessiere , Dallet , Bourbier , Saint Claude , Baron , d'Egremont & Courteville , ensemble le Voiturier , Conducteur de la Charette sur laquelle les mille vingt livres de Tabac avoient esté chargées , seront élargis & mis hors des Prisons d'Arras , ou autres où ils sont détenus ; à ce faire tous Geoliers contraints , mê-

me par corps ; quoi faisant déchargés. FAIT au
Conseil d'Estat du Roy , tenu à Versailles le cinq
Aoust mil sept cens vingt-sept. Collationné avec
paraphe. *Signé*, GUYOT.

*Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-
Conseiller-Secretaire du Roy , Maison ,
Couronne de France & de ses Finances.*

A P A R I S,

Chez la Veuve SAUGRAIN, ET PIERRE PRAULT,
Imprimeur des Fermes & Droits du Roy,
Quay de Gêvres, au Paradis. 1730.

